

OBLIGATION D'EMPLOI
DES TRAVAILLEURS
HANDICAPÉS



LA RECONNAISSANCE DU HANDICAP...

À QUOI ÇA SERT ?

POUR QUI ?

COMMENT FAIRE ?



FAIRE RECONNAÎTRE SON HANDICAP...

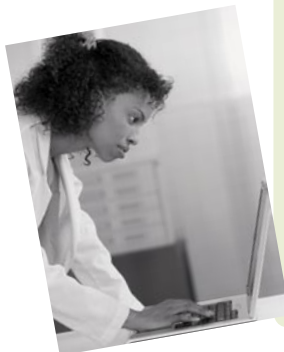
C'est obtenir le statut de « travailleur handicapé » qui donne des droits et des avantages.

À QUOI ÇA SERT ?

→ à améliorer mes conditions de travail

Par un aménagement de mon poste de travail adapté à mon handicap (matériel, organisation, horaires, etc.).

Pour que je sois toujours reconnu/e pour mes compétences et non pour mon handicap.



« Atteinte d'une sclérose en plaque, j'ai décidé de me battre pour conserver mon emploi le plus longtemps possible. Mais l'aménagement de mon poste de travail était coûteux. J'ai alors accepté de faire reconnaître mon handicap pour que mon établissement obtienne les financements nécessaires auprès d'OETH. Un bilan ergonomique a été réalisé et je bénéficie de repose-bras pour la frappe, d'un casque sans fil pour le téléphone, d'un pupitre et d'un fauteuil adaptés pour être aussi opérationnelle qu'avant ma maladie. »

Sylvie, secrétaire

→ à évoluer dans mon métier

Par des formations qualifiantes adaptées à mon handicap :

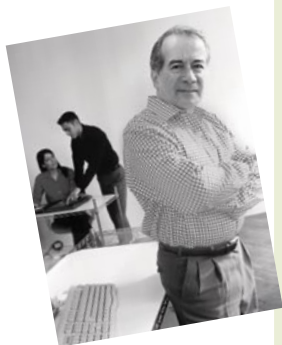
Je pourrai être aidé/e pour m'y rendre et pour suivre les cours (traductrice en langue des signes par exemple).

→ à orienter mon avenir professionnel en fonction de mon état de santé et à éviter de perdre mon emploi pour « inaptitude »

Anticiper l'évolution de mon handicap et prévoir l'avenir par un bilan professionnel.

Envisager une reconversion et être formé/e à mon nouveau métier.

Etre accompagné/e au moment de la prise de mon nouveau poste.



« Suite à un accident de moto, j'ai compris que je ne pourrais plus reprendre mon travail d'éducateur spécialisé auprès d'enfants : la prothèse de jambe avait réduit ma mobilité. Pourtant, retrouver une activité professionnelle était psychologiquement indispensable. Le médecin du travail m'a encouragé à obtenir la reconnaissance de travailleur handicapé pour bénéficier des aides d'OETH. Mon employeur a donc contacté OETH pour être conseillé et connaître précisément l'accompagnement dont j'allais pouvoir bénéficier. Un « bilan de maintien dans l'emploi » a été réalisé et m'a permis de définir mon projet professionnel : devenir technicien de maintenance en informatique. OETH a pris en charge ma formation. Mon employeur m'a reclassé à un poste de maintenance des ordinateurs et d'animation d'ateliers informatiques avec les enfants. Mon véhicule de service a pu être aménagé grâce aux financements d'OETH : la transformation des pédales en commandes manuelles me permet de me déplacer de site en site. »

Marc, éducateur puis technicien informatique

→ à recevoir une **prime de 2 290 euros*** pour l'obtention de ma première reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) si je la présente à mon employeur (pour les salariés en CDI seulement)



« La prime m'a permis d'aménager mon véhicule personnel et de rester autonome dans mes déplacements quotidiens. »

Sylvie, secrétaire,
atteinte d'une sclérose en plaque

→ à recevoir une **prime de 800 euros*** à la signature d'un CDD de plus de 12 mois ou d'un CDI

* Les montants mentionnés ne peuvent être accordés qu'après décision du Comité Paritaire de l'Accord.

QUI PEUT ÊTRE RECONNU

« TRAVAILLEUR HANDICAPÉ » ?

Dans son article 2, la loi du 11 février 2005 nous propose la définition du handicap suivante :

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Par exemple :

Les salariés ayant des maladies invalidantes et/ou chroniques...

Maladies respiratoires, digestives, parasitaires, infectieuses : diabète, déficience cardiaque, cancer, hépatite, allergie, épilepsie, VIH, maladie orpheline, etc.



« J'étais chauffeur ambulancier mais à la suite d'une opération neurologique, des problèmes d'épilepsie sont apparus. Le médecin du travail m'a déclaré inapte à la conduite. J'ai pu alors réaliser le métier dont je rêvais : aide-soignant. OETH a pris en charge ma formation et la prime pour la première reconnaissance m'a permis d'emménager plus près de mon travail. »

Kamel, chauffeur ambulancier puis aide-soignant

...des difficultés de mouvements...

Difficultés pour se déplacer, se tenir debout ou assis, manipuler des objets, porter des charges, etc. : lombalgie - arthrose - malformation - amputation - hémiplégie - rhumatisme, etc.

...des difficultés de vue...

Diminution ou perte de la vue : champ de vision rétréci ou entrecoupé, vision réduite en forte luminosité ou en pénombre, etc.

...des difficultés d'audition...

Diminution moyenne ou sévère (même si elle peut être récupérée grâce à des prothèses auditives) ou perte définitive de l'audition.



« Ma déficience auditive est apparue lorsque j'avais 9 ans, à la suite d'un traitement antibiotique. La situation s'est dégradée à la naissance de ma fille. Infirmière, je n'ai pas pu cacher longtemps le problème. Mais il m'était difficile d'accepter de devoir porter des prothèses à 35 ans. Le directeur m'a convaincue d'en parler au médecin du travail. J'ai accepté les prothèses auditives et j'ai demandé et obtenu la reconnaissance de travailleur handicapé. OETH a pu me verser une prime qui a couvert le coût des prothèses et a remboursé mon employeur pour l'étude ergonomique et l'achat du matériel spécifique : un système lumineux d'alerte à l'entrée des chambres relayé par un boîtier vibreur que je porte en permanence. J'ai pu ainsi conserver mon poste. »

Martine, infirmière

...des difficultés psychiques...

Dysfonctionnement de la personnalité pouvant entraîner des troubles du comportement et de l'adaptation sociale.

...des difficultés intellectuelles

Difficultés de compréhension, de concentration, capacités diminuées d'apprentissage, difficultés d'adaptation, etc.

Ces situations peuvent donner lieu à une reconnaissance administrative de mon handicap :

La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)

Remarque :

En dehors de la RQTH, d'autres statuts permettent de bénéficier des aides d'OETH en tant que bénéficiaires de la loi du 10 juillet 1987 modifiée :

- ❑ Les titulaires de la carte d'invalidité
- ❑ Les titulaires de l'Allocation d'Adulte Handicapé (AAH)
- ❑ Les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité des intéressés réduisent au moins de deux tiers leur capacité de travail ou de gain
- ❑ Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10%
- ❑ Les mutilés de guerre et assimilés

COMMENT FAIRE POUR OBTENIR LA RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ (RQTH) ?

Adressez-vous à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de votre département.

Après avoir déposé votre demande à la MDPH, la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH, ex Cotorep) examinera votre dossier et décidera de vous attribuer ou non la reconnaissance. Vous serez informé/e par courrier dans un délai de 3 à 6 mois. Le statut de travailleur handicapé vous est attribué pour une durée limitée à l'issue de laquelle il faudra renouveler la demande.

→ Ils peuvent aussi vous aider dans vos démarches :

- Votre médecin du travail, médecin généraliste et/ou spécialiste
- L'assistante sociale du Centre communal d'action sociale de votre ville ou de votre service de santé au travail
- La Direction de votre établissement / Service du personnel / RH
- Les Instances représentatives du personnel (Délégués syndicaux, Délégués du personnel, Comité d'entreprise, Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.)

Infirmière, auxiliaire de vie, éducateur, assistante administrative, agent des services techniques, directeur...

Quelles que soient leurs fonctions, les professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social peuvent être touchés par le handicap sans que leurs compétences soient en cause... Pourtant, malgré les aides dont ils pourraient bénéficier (aménagement de poste, reconversion professionnelle, etc), ils ne font pas reconnaître leur handicap. **Pourquoi ?**



Je redoute l'attitude de mes collègues qui verront d'abord mon handicap avant mes compétences.

La majorité des handicaps sont invisibles pour l'entourage et la déclaration à votre employeur reste une démarche personnelle et confidentielle. **Vos compétences ne sont pas mises en cause.**

*Je crains d'être plus facilement licencié
si je suis reconnu travailleur handicapé.*



Votre employeur n'a aucun moyen de connaître votre statut de travailleur handicapé. C'est à vous de décider de l'informer.

Sachez que si l'établissement qui vous emploie a plus de 20 salariés, il doit répondre à l'Obligation d'Emploi de Travailleurs Handicapés définie par la loi du 10/07/1987 modifiée ou verser une contribution financière obligatoire. En présentant votre reconnaissance à votre employeur, vous lui permettez de diminuer le montant de cette contribution et vous pouvez bénéficier d'aides pour sécuriser votre parcours professionnel au sein de l'établissement.

Ces aides sont mises en place par OETH dans le cadre de l'Accord de branche dont relève votre établissement et par lequel il s'engage à œuvrer pour l'emploi des personnes handicapées.

S'il est vrai qu'être reconnu « travailleur handicapé » ne vous donne pas le statut de « salarié protégé », **vous employeur ne peut pas vous licencier en raison de votre handicap.** En cas de licenciement pour toute autre cause, votre délai de préavis sera doublé.

OBTENIR LE STATUT DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ

 **C'EST VOTRE DÉCISION.**

Faire reconnaître son handicap est une démarche volontaire et personnelle.

Vous seul/e pouvez en prendre l'initiative.

Vous seul/e pouvez décider de parler ou non de votre statut de travailleur handicapé.

Cependant, pour bénéficier des aides d'OETH, il est indispensable d'en informer votre employeur.

QUI EST OETH ?

L'association OETH a pour objectif la mise en œuvre de l'Accord de branche 2006-2010 relatif à l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés du secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif. La Croix-Rouge française, la FEHAP et le Snasea, par la signature de cet Accord avec les organisations syndicales (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, FO), ont décidé de mettre en commun leurs ressources afin de développer et de conduire une politique active en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés.

OETH a pour mission d'informer et de conseiller les établissements dans leurs actions en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés et de proposer des mesures pour sécuriser leurs parcours professionnels : embauche, aménagement des postes de travail, formation et reconversion professionnelle. OETH développe également des actions de prévention du handicap. Ces mesures sont financées par les contributions des établissements dans le cadre de l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés.

**Pour toute question relative au handicap
dans votre établissement,
contactez votre Direction / Service RH,
les Instances représentatives du personnel
(DS, DP, CE, CHSCT)
ou votre médecin du travail.**

OETH - 94 avenue Félix Faure - 75015 PARIS - www.oeth.org